



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par Nathalie COUSIN
Tél. 03 44 06 11 07
Fax. 03 44 06 11 30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la police municipale de Lamorlaye

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Lamorlaye ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques le 18 février 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Didier ARHUR, Chef de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Monsieur Jérôme SCHMIED, Adjoint au Chef de la police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 – Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Lamorlaye sont désignés mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Chantilly au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 – Selon la réglementation en vigueur, le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 300 euros et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal. Toutefois, la commune de Lamorlaye lui versera une indemnité de responsabilité annuelle de 300 euros.

Article 6 – Cet arrêté abroge et remplace celui 14 mai 2012.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Lamorlaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais Cedex – Tél : 03 44 06 12 60 – Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise – Bureau du cabinet – 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'énergie, 1 place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lomenet - Amiens Cedex (80011).



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 20 février 2015 de Monsieur Denis DUPUIS, Maire de Breuil-le-Sec, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Jean-Marc DELAFRAYE ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Jean-Marc DELAFRAYE ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Marc DELAFRAYE, ancien maire de Breuil-le-Sec est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 MARS 2015

Emmanuel BERTHIER

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Délégation de signature donnée à M. Riad BOUHAFS,
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise,

A l'effet d'assurer les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 30 avril 2014 portant nomination de M. Riad BOUHAFS, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 établissant la liste des agents de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Considérant par suite la vacance du poste de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise à compter du 16 mars 2015 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Riad BOUHAFS, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, à compter du 16 mars 2015, et ce, jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental interministériel par intérim à la direction départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer tous actes de gestion interne propre à sa direction.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
7. des lettres aux présidents du conseil général et du conseil régional ainsi qu'aux parlementaires ;
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;

Article 4 :

M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



PREFET DE L'OISE

Fait à Beauvais, le 11 mars 2015

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

Délégation de signature donnée à Monsieur Riad BOUHAFS,

Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim

pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.1,
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER en qualité de Préfet de l'Oise,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 30 avril 2014 portant nomination de M. Riad BOUHAFS, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2015 portant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS à l'effet d'assurer les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

Considérant par suite la vacance du poste de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise à compter du 16 mars 2015 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) référencés ci-après :

	Mission	Périmètre ministériel	Programme	BOP
1	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Immigration et asile	303
2	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Intégration et accès à la nationalité française	104
3	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
4	Ville et logement	Ville	Politique de la ville et Grand Paris	147
5	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
14	Direction de l'action du Gouvernement	Services du Premier ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

Article 2 :

Cette délégation concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

Article 3 :

M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, adresse au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

Article 4 :

M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- aux ministres concernés,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 mars 2015

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-02-19-A-00021428
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DELTA SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
42 avenue Foch
60300 SENLIS

La Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 29/10/2014, par Monsieur MEZIANI Tahar, né(e) le 13/02/1970 à TIZI OUZOU Algérie, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DELTA SECURITE PRIVEE sis 42 avenue Foch 60300 SENLIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-02-19-20140456041 est délivrée à DELTA SECURITE PRIVEE, sis 42 avenue Foch, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 80514106200018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/02/2015

Pour la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procèdera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-03-05-A-00027565
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

STITE GROUPE
A l'attention du dirigeant
ZAC du Parc Tertiaire et Scientifique
lieudit La Prairie
249 rue Irène Joliot Curie
60610 LACROIX ST OUBIN

La Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 30/12/2014, par Monsieur LASZCZONSKI Francois, né(e) le 18/05/1967 à AUCHEL France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement STITE GROUPE sis 249 rue Irène Joliot Curie ZAC du Parc Tertiaire et Scientifique lieudit La Prairie 60610 LACROIX ST OUBIN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-03-05-20140460778 est délivrée à STITE GROUPE, sis 249 rue Irène Joliot Curie, 60610 LACROIX ST OUBIN et de numéro SIRET ou autre référence 75026732000034.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/03/2015

Pour la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procèdera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ASEPRO
A l'attention du dirigeant
6-8 avenue de creil
60300 SENLIS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 21/01/2015, par Madame COULABALY Kadidiatou, née(e) le 10/11/1963 à ABIDJAN Côte-d'Ivoire, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ASEPRO sis 6-8 avenue de creil 60300 SENLIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-03-05-20150349910 est délivrée à ASEPRO, sis 6-8 avenue de creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 51335722800016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/03/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GSI PRO
A l'attention du dirigeant
les tertiales Bat A
2 rue Nicephore Niepce
60200 COMPIEGNE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 23/02/2015, par Monsieur LAVAIRE Michaël, né(e) le 19/12/1977 à NOYON France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GSI PRO sis 2 rue Nicephore Niepce les tertiales Bat A 60200 COMPIEGNE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-03-05-20150469486 est délivrée à GSI PRO, sis 2 rue Nicephore Niepce, 60200 COMPIEGNE et de numéro SIRET ou autre référence 51389036800022.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/03/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-03-05-A-60027565
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

NED PROTECTION SECURITE
A l'attention du dirigeant
10 rue Charles Somasco
60100 CREIL

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 05/02/2015, par Monsieur EBELIFI Mohamed, né(e) le 27/05/1953 à EL KANTARA Algérie, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement NED PROTECTION SECURITE sis 10 rue Charles Somasco 60100 CREIL,
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-03-05-20150466616 est délivrée à NED PROTECTION SECURITE, sis 10 rue Charles Somasco, 60100 CREIL et de numéro SIRET ou autre référence 80907198800012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/03/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission Inter Régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE L'AIISNE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.
214-3
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

la mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau
du bassin versant de l'Automne et de ses affluents

Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (S.A.G.E.B.A.)

COMMUNES de l'OISE

AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-
SAINT-PIERRE, BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, FEIGNEUX, FRESNOY-
LA-RIVIERE, GILOCOURT, GLAIGNES, MORIENVAL, NERY, ORROUY, ROCQUEMONT,
RUSSY-BEMONT, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SERY-
MAGNEVAL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERBERIE, VEZ.

COMMUNES de l'AIISNE

COYOLLES, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, VILLERS-COTTERETS

DOSSIER N° 60-2014-00068

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Automne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral daté du 23 juillet et 5 août 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du 19 mars 2014 du S.A.G.E.B.A. validant le programme pluriannuel et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur le programme pluriannuel d'entretien de l'Automne et de ses affluents ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 5 juin 2014, présenté par le S.A.G.E.B.A. représenté par son Président, enregistré sous le n° 60-2014-00068 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Automne et de ses affluents ;

VU l'avis favorable du 16 juin 2014 de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable du 27 juin 2014 de l'Agglomération de la région de Compiègne ;
 VU l'avis favorable du 27 juin 2014 de la Communauté de communes du Pays de Valois ;
 VU l'avis favorable du 8 juillet 2014 de la Communauté de communes de Villers Cotterêts – Forêt de Retz ;
 VU l'avis favorable du 9 juillet 2014 du Conseil général de l'Oise ;
 VU l'avis favorable du 16 juillet 2014 émis par le service en charge de la police de l'eau de l'Aisne ;
 VU l'avis favorable du 18 juillet 2014 de l'Agence régionale de santé Picardie ;
 VU le complément au dossier sur l'analyse des incidences Natura 2000 du 23 juillet 2014 ;
 VU l'avis favorable du 24 juillet 2014 émis par le service en charge de la police de l'eau de l'Oise ;
 VU l'avis favorable du 13 août 2014 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 VU l'avis favorable du 28 août 2014 de la commune d'Haramont ;
 VU l'avis favorable du 5 septembre 2014 de la commune de Saint Vaast de Longmont ;
 VU l'avis favorable du 11 septembre 2014 de la commune de Feignieux ;
 VU l'avis favorable du 15 septembre 2014 de la commune de Vez ;
 VU l'avis favorable du 22 septembre 2014 de la commune de Gilocourt ;
 VU l'avis favorable du 23 septembre 2014 de la commune de Glaignes ;
 VU l'avis favorable du 25 septembre 2014 de la commune de Verberie ;
 VU l'avis favorable du 26 septembre 2014 de la commune de Morienval ;
 VU l'avis favorable du 29 septembre 2014 de la commune de Rocquemont ;
 VU l'avis favorable du 30 septembre 2014 de la commune de Villers Cotterêts ;
 VU l'avis favorable du 10 octobre 2014 de la commune de Béthisy saint Martin ;
 VU l'avis favorable du 15 octobre 2014 de la commune de Saint Sauveur ;
 VU les avis réputés favorable des communes d'Auger saint Vincent, Béthancourt en Valois, Béthisy Saint Pierre, Bonneuil en Valois, Coyolles, Crépy en Valois, Duvy, Fresnoy la Rivière, Largny sur Automne, Néry, Orrouy, Russy Bémont, Saintines, Vauciennes, Séry Magneval et Vaumoise ;
 VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture de l'Oise ;
 VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes de la Basse Automne ;
 VU l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Automne ;
 VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise et de l'Aisne les 12, 19 août 2014 et 3, 4 septembre 2014 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 3 septembre au 6 octobre 2014 inclus dans les mairies des communes de Béthisy saint Pierre (60), Crépy en Valois (60), Fresnoy la Rivière (60), Morienval (60) et Villers Cotterêts (02) ;
 VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 septembre au 6 octobre 2014 inclus ;
 VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 6 novembre 2014 ;
 VU l'avis favorable du 11 décembre 2014 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;
 VU l'avis favorable du 30 janvier 2015 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du S.A.G.E.B.A. représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Automne et de ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le S.A.G.E.B.A. représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Automne et de ses affluents sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ; 2° Surface soustraite supérieure à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien et de restauration sont répartis en 9 actions :

- Entretien de la ripisylve
- restauration des berges
- aménagement d'abreuvoirs
- actions sur les ouvrages de franchissement
- actions sur les ouvrages hydrauliques
- récréation d'une ripisylve par plantations

- actions sur les espèces invasives
- actions sur le lit mineur
- actions sur le lit majeur

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

N° Action	Description des travaux	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
B1	Comblement de la brèche en rive gauche par un mélange gravelo-terreux, évacuation des protections en tôles, talutage.		A2	Automne	Pour information 3.1.4.0.
B2	Restauration de berge en génie végétal en remplacement des protections mal adaptées (poteaux, traverses de chemin de fer,...). Mise en place d'un tressage de saule.	40	A11	Automne	3.1.4.0.(D)
B3	Restauration de berge en génie végétal en remplacement des protections mal adaptées (poteaux HDF, tôles, planches). Mise en place d'une fascine d'héophytes, d'un tressage de saule et d'une fascine de saule.	150 cumulés	A12	Automne	3.1.4.0.(D)
B4	Evacuation des protections (tôles) n'ayant pas d'utilité	30	A13	Automne	Aucune
B5	Traitement de l'encoche d'érosion par un tressage de saule. Mise en place de terre végétale et talutage.	10	A16	Automne	Pour information 3.1.4.0.
B6	Enlèvement des protections mal adaptées (tôles) et mise en place d'un tressage de saule.	12 + 4	D2	Ru de la Douye	Pour information 3.1.4.0.
B7	Comblement de la brèche en rive droite par un mélange gravelo-terreux, évacuation des matériaux en place.	3	SM1	Sainte-Marie	Pour information 3.1.4.0.

N° Action	Description des aménagements	Nombre	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
A1	Descente aménagée pour chevaux en berge droite. Une cale sera fixée en pied de berge et une rampe sera remblayée après un décaissage de la berge.	3	6 (3x2)	A14	Automne	3.1.2.0.(D)
A2	Descente aménagée pour chevaux en face-à-face (berge droite et gauche). Une rampe d'accès sera décaissée et remblayée de part et d'autre du ru. Une cale en pied de berge permettra de maintenir les matériaux en évitant d'obstruer l'écoulement.	2	6 (2x3)	B3	Ru de Bonneuil	3.1.2.0.(D)
N° Action	Description des aménagements	Nombre	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
A3	Descente aménagée pour bovins en berge gauche. Une reprise de l'aménagement existant sera réalisé en modifiant son implantation.	1	6	D3	Ru de la Douye	3.1.2.0.(D)
A4	Descente aménagée pour bovins en berge gauche.	1	6	SM2	Sainte-Marie	3.1.2.0.(D)

N° Action	Type	Description des travaux	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
F1	Busse (diamètre 600 mm)	Engrèvement en petits blocs pour combler la fosse en aval de la busse	3	F3	Ru Feigneux	3.1.2.0.(D)
F2	Busse (longueur 6 m)	Suppression de la busse et retalutage des berges en pente douce (1/3)	6	C1	Ru Coulant	3.1.2.0.(D)
F3	Busse (diamètre 500 mm et longueur 7 m) avec chute + ruptures de pente au moulin de Morcourt	Engrèvement en petits blocs en aval de la busse et des ruptures de pente pour supprimer les chutes	3	Mor3	Ru Morcourt	3.1.2.0.(D)
F4	Pont routier (RD123) avec un rampant et une faible lame d'eau	Pose de blocs en aval pour rehausser la lame d'eau dans l'ouvrage et assurer la continuité écologique	5	Vis2	Ru de Visery	3.1.2.0.(D)

N° Action	Ouvrage	Type	Continuité écologique	Action	Tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
OH1		Seuil	Perturbation	Arasement partiel du seuil à 20cm assurant une diversification de l'écoulement	A1	Automne	3.1.1.0.(D) 3.1.2.0.(D)
OH15	Lavoir d'Orrouy	Seuil+vanne	Blocage	Travaux d'arasement du seuil et de suppression de la vanne	Vis1	Ru de Visery	3.1.2.0.(D)
OH17	Moulin de la papeterie 1	Seuil	Blocage	Travaux d'arasement partiel du seuil et mise en place de trois micro-seuils avec échancrure centrale	SM7	Sainte-Marie	3.1.1.0.(D) 3.1.2.0.(D)
OH18	Moulin de la papeterie 2	3 seuils	Perturbations	Travaux d'arasement partiel des seuils	SM7	Sainte-Marie	3.1.2.0.(D)
OH19		Seuil en blocs	Perturbations	Travaux d'arasement partiel du seuil	SM7	Sainte-Marie	3.1.2.0.(D)

N° Action	Type	Quantité	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
P1	Bouturage dans les secteurs fragilisés ou dépourvus de végétation	30	600	A8	Automne	Aucune
P2	Bouturage et plantations dans les secteurs trop lumineux	45+45	860	A11	Automne	Aucune
N° Action	Type	Quantité	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
P3	Plantations dans le secteur trop lumineux	75	380	N3	Ru Noir	Aucune
P4	Bouturage dans la pâture	70	360	Ru1	Ru de Russy	Aucune
P5	Plantations après la coupe des résineux	15	50	C1	Ru Coulant	Aucune
P6	Plantations dans le secteur trop lumineux	45	900 en alternance berge droite et gauche	SM5	Sainte-Marie	Aucune
P7	Plantations d'arbustes et de hauts-jets	40	760	SMD	Ru Saint-Mard	Aucune

N° Action	Type	Intervention	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
EI1	Renouée du Japon : petit foyer en rive gauche	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A4	Automne	Aucune
EI2	Renouée du Japon : deux foyers en berge droite (un petit foyer en bordure et un moyen en retrait)	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A7	Automne	Aucune
EI3	Renouée du Japon : foyer de 500m ² en berge gauche autour du dépôt de déchets verts	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A9	Automne	Aucune
	Renouée du Japon : deux petits foyers en berge gauche en amont du pont de Gillocourt				Aucune
EI4	Renouée du Japon : foyer important en berge droite (plusieurs milliers de m ²).	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule. Le but sera de le circonscrire en limitant sa propagation en bordure de rivière	A10	Automne	Aucune
EI5	Renouée du Japon : foyer moyen en berge gauche	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A12	Automne	Aucune
EI6	Renouée du Japon : petit foyer en berge droite (aval du pont de la caserne) et quelques pieds en berge droite (moulin hirondelle)+ foyer moyen en berge droite (entrée usine d'allumettes)	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A13	Automne	Aucune
EI7	Renouée du Japon : petit foyer en double berge derrière les douves du château+Quelques pieds de Buddleia	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations, coupe et dessouchage des pieds de buddleia	L1	Ru de Longpré	Aucune
EI8	Renouée du Japon : deux petits foyers en berge droite en amont et en aval du lavoir	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	C1	Ru Coulant	Aucune
EI9	Buddleia: Petit foyer en rive droite	Coupe et dessouchage, plantations	G1	Ru de Gervalle	Aucune
EI10	Renouée du Japon: foyer en rive droite	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	G2	Ru de Gervalle	Aucune
EI11	Renouée du Japon: foyer moyen en rive droite	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	Mot1	Ru de la Motte	Aucune
EI12	Buddleia: quelques pieds en berge gauche	Coupe et dessouchage, plantations	SM2	Sainte-Marie	Aucune
EI13	Renouée du Japon : foyer moyen en rive droite en aval de la STEP	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	Tai4	Ru des Taillandiers	Aucune
EI14	Buddleia: quelques pieds en berge gauche	Coupe et dessouchage, plantations	Bay	Ru de Baybelle	Aucune

N° Action	Type	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
LIMIN1	Etude d'avant-projet et travaux de renaturation d'un tronçon de l'Automne et de restauration de la continuité écologique au droit de la buse (pose de blocs, coupe résineux, pose de tréssage, plantations, épis)	310	A2	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A) 3.1.4.0.(D)
LIMIN2	Pose d'épis en fagot de saule pour diversifier les écoulements en supplément des déflecteurs existants (60)	770	A2	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN3	Etude préalable pour la renaturation d'un tronçon de l'Automne et la restauration de la continuité écologique au moulin du Petit Vez (remise en fond de vallée, coupe peupliers, reméandrage, plantations)	560	A4	Automne	Aucune
LIMIN4	Amélioration de l'hydromorphologie: -Diversification des écoulements par la pose d'épis déflecteurs en génie végétal (60-70) -Suppression des contraintes latérales et restauration de berge -Amélioration de l'habitat piscicole par la création d'abris sous berge (10)	2250	A8	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A) 3.1.4.0.(D)
LIMIN5	Amélioration de l'hydromorphologie: -Diversification des écoulements par la pose d'épis déflecteurs en génie végétal (3+75) -Suppression des contraintes latérales et des anciens déflecteurs en planches (39) et restauration de berge -Amélioration de l'habitat piscicole par la création d'abris sous berge (5)	425	A9	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A) 3.1.4.0.(D)
LIMIN6	Diversification des écoulements par la pose d'épis déflecteurs en génie végétal (5)	100	A10	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN7	Diversification des écoulements par la pose d'épis déflecteurs (50)	1095	A11	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN8	Recharge granulométrique en graviers grossiers	270	A13	Automne	Aucune
LIMIN9	Recharge granulométrique (10m3)	350	A14	Automne	Aucune

N° Action	Type	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
LIMIN10	Recentrage des écoulements par la pose d'épis en génie végétal (12) + arasement partiel du seuil lié à l'ouvrage de franchissement	150	A16	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN11	Etude de renaturation du ru	740+805	Van1+Van2	Ru de Vauciennes	Aucune
LIMIN12	Diversification et recentrage des écoulements (80 épis) et retalutage (reformation de banquettes). Une recharge granulométrique pourrait être nécessaire après travaux.	400	SL1	Ru Saint-Lucien	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN13	Diversification par pose d'épis déflecteurs et de recentrage	870	N3	Ru Noir	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN14	Diversification et recentrage des écoulements par la pose d'épis	740	Rus1	Ru de Russy	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN15	Renaturation du tronçon : Recentrage des écoulements par retalutage des berges en pente douce (1/4) et apport de terre végétale (80m ³) en pied de berge afin de recréer un lit d'étiage moins large. Plantations d'hélophytes en pied de berge et pose d'un géotextile ensemencé. Suppression des trois buses.	140	B1	Ru de Bonneuil	3.1.2.0.(A)
LIMIN16	Recharge en blocs pour réduire la chute (5m ³) + comblement (15m ³) d'un mélange de terre végétale et de gravés) de l'ancien bief pour éviter toute fuite vers l'aval	150	B4	Ru de Bonneuil	Aucune
LIMIN17	Renaturation: recentrage des écoulements avec des épis (50), suppression de la buse, retalutage des berges en pente douce (1/4), évacuation des matériaux inadaptés (tôles)	590	Voi	Ru Voisin	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN18	Retalutage des berges en pente douce (1/3), pose d'un géotextile et plantations d'hélophytes le long du chemin de promenade Aménagement de la chute par la pose de 5 micro-seuils en blocs avec échancrure alternée et recharge en matériaux graveleux	390+10	C2	Ru Coulant	3.1.1.0.(A)

N° Action	Type	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
LIMIN19	Diversification par la pose d'épis déflecteurs en génie végétal (25-50) dans le secteur de la confluence	250	Mor4	Ru de Morcourt	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN20	Renaturation (retalutage en pente douce, dépôt en pied de berge pour favoriser un remédration, épis déflecteurs (10), recharge granulométrique)	580	Ves	Ru Vésio	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN21	Etude d'avant-projet et travaux de restauration hydromorphologique et de renaturation du ru de Gervalle(recharge granulométrique, talutage des berges en pente douce (1/3), effacement/aménagement d'ouvrages)	555+460	G1+G2	Ru de Gervalle	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN22	Recharge granulométrique de complément pour favoriser la reproduction piscicole (5 m ³ d'un mélange de graviers roulés)	170	G3	Ru de Gervalle	Aucune
LIMIN23	Recentrage et diversification des écoulements par la pose d'épis en génie végétal (40)	520	Vis1	Ru de Visery	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN24	Diversification des écoulements avec pose d'épis déflecteurs (10) + recharge granulométrique après auto-curage du lit	50	H	Ru Hironnelle	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(D)
LIMIN28	Diversification des écoulements par épis déflecteurs en génie végétal (30) en supplément /remplacement des aménagements mal adaptés	150	SM1	Sainte Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN29	Diversification et recentrage des écoulements: pose d'épis en génie végétal (30 à 40)	190	SM2	Sainte Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN30	Diversification et recentrage des écoulements: pose d'épis en génie végétal (80+30)	400+760	SM3	Sainte-Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN31	Diversification: pose de deux déflecteurs en génie végétal	50	SM4	Sainte Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(D)
LIMIN32	Diversification: pose de déflecteurs en génie végétal (80)	600	SM5	Sainte Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN33	Diversification: pose de déflecteurs en génie végétal (100)	1135	SM7	Sainte-Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN34	Amélioration de l'hydromorphologie: -diversification avec épis en génie végétal (3) en remplacement des anciens -création d'abris-sous-berge (10) -recharge granulométrique (10 m ³)	340	SM8	Sainte-Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN35	Diversification: recharger les épis existants avec des fagots de saule (70), pose de nouveaux épis déflecteurs en génie végétal dans le bois (45) et dans roselière (70)	580+380	SMD	Ru Saint-Mard	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN36	Diversification et recentrage des écoulements: pose d'épis en génie végétal (15) Evacuation des matériaux et des déchets	180	FVa1	Ru Fond de Vaux	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN37	Diversification des écoulements: pose d'épis en génie végétal (15)	170	FVa2	Ru Fond de Vaux	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN38	Etude préalable pour la renaturation du ru	975+1940+860	Tai3+Tai4+Tai5	Ru des Taillandiers	Aucune
LIMIN39	Diversification et recentrage des écoulements: pose d'épis en génie végétal (120) + granul	1555	Bay	Ru Baybelle	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)

N° Action	Type	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
Fau1	Faucardage des roseaux	580	A2	Automne	3.1.5.0.(A)
Fau2	Faucardage/ arrachage des herbiers envahissants	500	A4	Automne	3.1.5.0.(A)
Fau3	Faucardage des hétérophytes	380	N3	Ru Noir	3.1.5.0.(A)
Fau4	Arrachage des herbiers envahissants (faux cresson) + faucardage des roseaux	230+400	SMD	Ru Saint-Mard	3.1.5.0.(A)

N° Action	Type	Linéaire de berge du lit mineur concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
LIMAJ1	Arasement des merlons en rive droite + dessouchage des peupliers sur merlon après coupe (en concertation avec les communes). Les matériaux pourront être répartis dans les fossés de drainage afin de maintenir en eau les parcelles. Les souches seront évacuées.	170 + 70	A9	Automne	3.2.2.0.(D)
LIMAJ2	Restauration de 3 bras morts (1 en rive gauche et 2 en rive droite): - décapage de la berge pour favoriser l'alimentation en période de hautes-eaux (115m²) - évacuation des matériaux (terre, vase) - abattage et dessouchage(5)	3 + 6 + 6	A11	Automne	3.2.2.0.(D)
LIMAJ3	Restauration du bras mort en rive droite: - décapage de la berge (amont et aval soit 120m²) - évacuation des matériaux (terre, vase) - abattage et dessouchage	15	A15	Automne	3.2.2.0.(D)
LIMAJ4	Restauration de l'ancien canal de sortie du moulin constituant une annexe hydraulique en rive droite: - évacuation du bois mort et des chablis, abattage et dessouchage - léger décapage du fond pour maintenir la connexion par l'aval - dépose des matériaux extraits en pied de berge pour recréer des banquettes	4	SM4	Sainte Marie	3.2.2.0.(D)
LIMAJ5	Restauration de l'ancien canal de sortie du moulin de la Papèterie en rive gauche: - évacuation du bois mort et des chablis - assurer la connexion aval par un décapage de la berge - évacuation des matériaux (terre et vase)	4	SM7	Sainte Marie	3.2.2.0.(D)
LIMAJ	Restauration du bras mort en rive gauche: - décapage de la berge amont et aval (100m²) - abattage et dessouchage - évacuation des matériaux terreux	8	SM8	Sainte Marie	3.2.2.0.(D)

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

Les produits de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou d'émondage seront déposés le long des cours d'eau, ou évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du S.A.G.E.B.A. et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

En lien avec ses partenaires techniques, le S.A.G.E.B.A. réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Article 4 : Servitude de passage

Le S.A.G.E.B.A. est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du S.A.G.E.B.A.

Article 9 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise et le département de l'Aisne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes d'Auger saint Vincent, Béthancourt en Valois, Béthisy saint Martin, Béthisy saint Pierre, Bonneuil en Valois, Coyolles (02), Crépy en Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy la Rivière, Gilocourt, Glaignes, Haramont (02), Lagny sur Automne (02), Morienval, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy Bémont, Saint Sauveur, Saint Vaast de Longmont, Saintines, Séry Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez, Villers Cotterêts (02).

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, les maires des communes d'Auger saint Vincent, Béthancourt en Valois, Béthisy saint Martin, Béthisy saint Pierre, Bonneuil en Valois, Coyolles (02), Crépy en Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy la Rivière, Gilocourt, Glaignes, Haramont (02), Lagny sur Automne (02), Morienval, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy Bémont, Saint Sauveur, Saint Vaast de Longmont, Saintines, Séry Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez, Villers Cotterêts (02), le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le S.A.G.E.B.A., les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de l'Agglomération de la région de Compiègne ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois ;
- M. le Président de la Communauté de communes de Villers Cotterêts - Forêt de Retz ;
- M. le Président de la Communauté de communes de la Basse Automne ;
- M. le Président du Conseil général de l'Oise ;

Fait à Beauvais, le 19 FEV. 2015

Fait à Laon, le 19 FEV. 2015

Le Préfet de l'Oise,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Le Préfet de l'Aisne,
Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN

14/14

Julien MARON

-27-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun au sein de la commission départementale de l'orientation de l'agriculture

LE PREFET DE LOISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1, R.313-3 et R 313-4,

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée et notamment son article 2,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et ses arrêtés modificatifs du 23 juin 2013, du 28 mars 2014 et 18 juillet 2014,

Considérant les propositions des organisations intéressées,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

-28-

ARRETE

Article 1

La formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » est présidée par le préfet de l'Oise ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- deux représentants de la direction départementale des Territoires de l'Oise,
- trois représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Au titre de la FDSEA/JA de l'Oise

M. Thierry BOURBIER, 4 Place de la République - 60190 GOURNAY SUR ARONDE,
suppléé par M. Olivier VARLET, 8 rue de Tricot - 60420 MERY LA BATAILLE,

M. Arnaud FERRY, Ferme de Beaurain - 60800 TRUMILLY,
suppléé par Mme Bernadette BREHON, 2 Ferme St Marc - 60170 PIMPREZ,

Au titre de la Coordination rurale de l'Oise

M. Denis PATRELLE, 23 rue Nationale - 60590 TRIE CHATEAU,
suppléée par Mme Sophie WIEME, 8 rue Valeron - 60630 ROY BOISSY,

Un représentant des agriculteurs travaillant en commun

Titulaire non désigné
suppléant non désigné

Article 2

La formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » dispose d'une compétence consultative pour l'examen des seuls dossiers de groupements agricoles d'exploitation en commun (demandes et retraits d'agrément, modifications substantielles, dérogations et dispenses).

Ces membres sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Des experts pourront assister avec voix consultative aux séances de la formation spécialisée.

La règle de quorum requis pour la tenue de cette formation spécialisée est identique à celle de la commission départementale de l'orientation de l'agriculture. La formation spécialisée rend compte de son activité à la commission départementale de l'orientation de l'agriculture.

Les avis de la formation spécialisée sont communiqués directement au préfet conformément à l'article 8 du décret du 7 juin 2006.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Pour le préfet
Fait à Beauvais, le 10 MARS 2015
le secrétaire général


Julien MARION

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Jean-Charles DELABROYE, responsable du service des impôts des particuliers de CLERMONT DE L'OISE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme JOLY Maryline, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont de l'Oise

- M GUIDAT Pierre, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont de l'Oise

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAPELLE Alain	PERRAULT Pascale	TORDEUX Dominique
DOURIEZ Marie-Lyne	QUIENOT Sylvie	
MORTREUX Cathy	SCELLES Eric	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERNARD Gilles	GRUYERE Isabelle	RINKEL Jean-Claude
COSSON Cécile	GWAZDA Fabrice	SEVIN Fanny
DALLE Marylin	HANGARD Claudine	VERVEL Maryse
DELAHOUCHE Anne-Marie	LEVEL Ghislaine	VILBERT Nadine
DORMOY Geneviève	LOSBAR Aline	
DUHAMEL Florence	POURPLANQUE Didier	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECERF Luc	Contrôleur principal	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
ABRAHAM Delphine	Agente	10 000 euros	12 mois	100 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise,

A Clermont le 07/01/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Charles DELABROYE

- 82

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de NOYON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame DEVINEAUX Linda, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de NOYON à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

- 82



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VANNIER Muriel	Contrôleuse principale	200 €	6 mois	2 000 €
SCAGNETTI Anne	Contrôleuse	200 €	6 mois	2 000 €
DEGUISE Jean-Michel	Agent d'administration principal	200 €	6 mois	2 000 €
DELEFOLLY Claire	Agente d'administration principale	200 €	6 mois	2 000 €

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MÉRU
17 rue Anatole FRANCE
60110 MÉRU

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Noyon, le 1^{er} mars 2015
Le comptable,

LE TRÉSORIER
IMBERT E.



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Méru

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LUCZAK Laurent, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Méru, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de contentieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHRETIEN Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
Mme GLAIRAN Véronique	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	20 000 €
Mme MOREAU Emilie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
Mme TURPIN Laurence	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
M LEULIER Mikael	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
Mme PAQUET Stéphanie	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
M FEUGUEUR Jean-Yann	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
Mme CLAEYS Monique	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise...

A Méru, le 1 mars 2015
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Méru,


Michel RAVEZ

Le comptable, responsable de la trésorerie de BRESLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme MOULIN Nancy, contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Bresles, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée ni de montant

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. BELLET Thibault, contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Bresles, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée ni de montant

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme DUBROEUCQ Nathalie, agent administratif des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Bresles, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée ni de montant

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Annule et remplace la délégation du 01/09/14

A Bresles, le 2 Mars 2015


Le comptable,
Olivier GRATTEPANCHE

ARRETÉ

Portant délégation de signature

Jean-Jacques YOU, Chef de Service Comptable – comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de SENLIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme GUILLEMONT Carole et à Mme MARQUINE Christelle**, Inspectrices des Finances Publiques, toutes deux adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, **et en sa seule absence**

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé **ne pouvant excéder** 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Montant maximal des A.M.R. et mises en demeure
DUQUESNE Béatrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARTH Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DE SOUSA Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FERON Modeste	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
HAZANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEBRUN Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEGRAND Sina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
WALLEMACQ Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARDET Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
NUBUL Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TUYBENS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BÉVALOT Séverine	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BRION Camille	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BRISBOUT Hélène	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
DÉMARET Isabelle	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PAVAILLON Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
POISSON Chantal	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PERRET Arnaud	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
RADOSCH Thomas	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €

Article 3

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de SENLIS -

A Senlis, le 2 mars 2015

Le Chef de Service Comptable

Jean-Jacques YOU

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BEAUVAIS

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Marc LHUISSIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations de recouvrement, article 1730 du CGI, et aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet dans la limite de 60 000 €

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	
TONIN SANDRINE		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHAUBARD FABIEN LEMONNIER LUDIVINE BASALDELLA KARINE	LECLERC CAROLE BESSONNAT CATHERINE MARCHAL EDITH	GUILLEMONT ERIC FRENEL STEPHANIE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASTET LIONEL	Inspecteur	15 000 €	Sans limitation	Sans limitation
TONIN SANDRINE	Inspectrice	15 000 €	Sans limitation	Sans limitation
DUTOT MYRIAM	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
SAGNIER BRIGITTE	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
PIGEAT PATRICIA	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
VILLETTE HERVE	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
CHAUBARD FABIEN	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
GUILLEMONT ERIC	Contrôleur	300 €	3 mois	3 000 €
BESSONNAT CATHERINE	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
LEMONNIER LUDIVINE	Contrôleuse	300 €	3 mois	3 000 €
MARCHAL EDITH	Contrôleuse	300 €	3 mois	3 000 €
BASALDELLA KARINE	Contrôleuse	300 €	3 mois	3 000 €
FRENEL STEPHANIE	Contrôleuse	300 €	3 mois	3 000 €
LECLERC CAROLE	Contrôleuse	300 €	3 mois	3 000 €
PUY NICOLE	Agent administratif	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
PLARD MATTHIEU	Agent Administratif	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
PRATA CATHERINE	Agent administratif	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
PARSY LUDOVIC	Agent administratif	200 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, les décisions gracieuses, relatives aux majorations de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

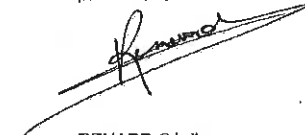
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses du domaine d'assiette	Limite des décisions gracieuses du domaine recouvrement.	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEQUIEN NICOLAS	Contrôleur	10 000 €	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
DHONT DENIS	Agent d'Administration	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'OISE

A Beauvais, le 2 mars 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



RENARD Cécile